|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/13 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale1er avril 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Activité spécifique et activité massique

 Communication de l’expert de l’Espagne[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Au 2.7.1.3 du Règlement type, « activité spécifique » est défini comme suit : « *Activité spécifique d’un radionucléide*, l’activité par unité de masse de ce radionucléide. Par activité spécifique d’une matière, on entend l’activité par unité de masse de la matière dans laquelle les radionucléides sont pour l’essentiel répartis uniformément ; ».

2. Toutefois, le terme « activité massique » est employé avec la même signification dans l’ensemble du Règlement type, ce qui est d’ailleurs également le cas dans les règlements de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), notamment le Règlement de transport des matières radioactives, Prescriptions de sûreté particulières no SSR-6 (Rev. 1), édition de 2018.

3. Dans le Règlement type, les termes « activité massique » et « activité spécifique » caractérisent les mêmes situations que celles décrites dans les Prescriptions de sûreté particulières no SSR-6.

4. Ces deux termes, employés avec une signification identique, sont en fait synonymes.

5. La notion d’« activité massique » ne fait pas l’objet de précisions complémentaires ni d’une définition dans les Prescriptions de sûreté particulières no SSR-6. Cependant, cet instrument est exclusivement consacré aux marchandises dangereuses relevant de la classe 7, or le Règlement type a une portée bien plus large, et tous les spécialistes d’un domaine n’ont pas une connaissance approfondie des autres domaines d’expertise.

6. Il semble utile de maintenir l’emploi des termes « activité massique » et « activité spécifique », comme dans les Prescriptions de sûreté particulières no SSR-6, mais pour plus de clarté, un nota disposant que le terme « activité massique » est parfois employé comme équivalent pourrait être ajouté à la définition de l’« activité spécifique ».

Proposition

7. L’Espagne propose de modifier la définition de l’activité spécifique, au 2.7.1.3, par l’ajout d’un NOTA (les ajouts figurent en **caractères gras**) :

« *Activité spécifique d’un radionucléide*, l’activité par unité de masse de ce radionucléide. Par activité spécifique d’une matière, on entend l’activité par unité de masse de la matière dans laquelle les radionucléides sont pour l’essentiel répartis uniformément ;

***NOTA* : Le terme “activité massique” est parfois employé comme synonyme d’“activité spécifique”.** ».

1. A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)